



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision portant obligation de réaliser une  
évaluation environnementale du plan local de mobilité (PLM)  
de la communauté d'agglomération de Melun Val-de-Seine (77)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2025-002  
du 15/01/2025**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui en a délibéré collégalement le 15 janvier 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024 et 20 septembre 2024 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue complète le 15 novembre 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de l'élaboration du plan local de mobilité (PLM) de la communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine (CAMVS) en Seine-et-Marne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France du 9 décembre 2024 ;

Sur le rapport d'Isabelle AMAGLIO TERISSE, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de l'élaboration du projet de PLM, composé de 33 actions déclinées en 86 mesures qui s'articulent autour de sept axes : la voirie, les transports en commun, les modes actifs, le stationnement, électromobilité, l'accessibilité, le transport de marchandises, et la gouvernance ;

Considérant que cette élaboration consiste en une révision du plan local de déplacements (PLD) élaboré en 2017, mais que ce dernier n'est pas joint au dossier et que le bilan de sa mise en œuvre n'est pas transmis ;

Considérant que la stratégie portée par le projet de PLM n'est pas explicitement présentée et qu'elle ne comporte aucun objectif chiffré ni trajectoire d'évolution des mobilités à un horizon donné précis ;

Considérant que l'association du public durant l'élaboration du projet de PLM a conduit à réaliser « *une cartographie participative auprès des usagers* » et à mettre en place des ateliers de travail avec des acteurs du territoire, qu'aucun autre élément n'est fourni par le dossier, et qu'il n'est donc pas possible, sur la base des éléments du dossier, d'appréhender les éventuelles contributions et leur prise en compte dans les choix retenus ;

Considérant par ailleurs que, en application de l'article L.1214-34 du code des transports, « *les décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation ayant des effets sur les déplacements dans le périmètre du plan local de mobilité [devront être] compatibles [ou rendues compatibles] avec*

ce dernier », et que le projet de PLM doit, dès lors, être suffisamment opérationnel et prescriptif, d'une part pour une mise en œuvre effective et efficace des actions qu'il prévoit en matière de réduction des mobilités carbonées et de développement des modes alternatifs de déplacement, et d'autre part pour limiter les incidences négatives potentielles de ces actions, ainsi que des décisions prévues, sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le territoire de la CAMVS, composée de 20 communes, a été aménagé de telle sorte qu'une part non négligeable de ses 136 524 habitants (Insee 2021) dépende de l'usage de la voiture avec des conditions d'usage des modes alternatifs de déplacement qui ne sont pas satisfaisantes ; qu'il présente dès lors des enjeux liés à :

- la présence de milieux naturels faisant l'objet de périmètres de protection ou d'inventaire (parc naturel régional du Gâtinais, zone Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), réserve naturelle) identifiés comme éléments de la trame verte et bleue par le schéma régional de cohérence écologie (SRCE) d'Île-de-France ;
- l'exposition de la population à une pollution de l'air et des nuisances sonores élevées du fait d'axes routiers importants (autoroutes A5 et A6, routes départementales RD 306 et RD 605) et de faisceaux ferroviaires (RER D et ligne R du Transilien) ;
- la présence de points noirs routiers, ainsi que d'importantes coupures urbaines (routières, ferroviaires et naturelles) qui entravent l'usage des modes actifs de déplacement (marche et vélo) ;

Considérant que les enjeux présentés ainsi que les incidences potentielles du projet de PLM sur l'environnement et la santé humaine ne sont pas suffisamment caractérisés par le dossier, qui ne prévoit pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences ;

#### Décide :

#### Article 1er :

L'élaboration du plan local de mobilité (PLM) de la communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 15 novembre 2024 **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de l'élaboration du plan local de mobilité sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ils concernent notamment :

- Le bilan détaillé du plan local des déplacements (PLD) élaboré en 2017 permettant d'établir en détails les difficultés de sa mise en œuvre, et d'affiner la nouvelle stratégie et les objectifs du PLM qui sont à préciser ;
- L'association du public au projet de PLM incluant une présentation des modalités de la concertation réalisée et de la façon dont leurs contributions ont été prises en compte ;
- Les incidences du PLM sur l'environnement et la santé humaine, notamment les milieux naturels du territoire de la CAMVS, l'exposition des habitants à une qualité de l'air et un environnement sonore dégradés eu égard des valeurs de référence de l'OMS, l'amélioration des conditions d'usage des modes actifs de déplacements.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport environnemental, tel que prévu par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

## Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du plan local de mobilité de la communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine peut être soumise par ailleurs.

## Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

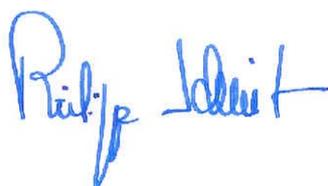
**Délibéré en séance le 15/01/2025**

**Siégeaient :**

**Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERRISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN,  
Denis BONNELLE, Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président



Philippe SCHMIT